



KHALIFI AUDIT ET CONSEIL



Association des Freight Forwarders du Maroc



KAC est Membre du réseau international Inpact

Loi 69-21 sur les délais de paiement : obligations et délais

Objectif : Résoudre la problématique des retards de paiement qui pénalisent la trésorerie des sociétés

Comment : Application d'une obligation déclarative avec implication du CAC/comptable agréé et le paiement d'une pénalité

Qui est concerné ?

Les commerçants disposant d'un siège social, d'une résidence fiscale ou d'un établissement au Maroc

Les personnes de droit privé qui sont délégataires de la gestion d'un service public

Les établissements publics qui exercent d'une manière régulière ou professionnelle des activités commerciales

Sont exclues de l'application de cette Loi les personnes physiques ou morales ayant un CA annuel \leq à 2 MDH HT

- La loi a obligé les entreprises à fixer les délais de paiement par écrit à communiquer entre elles par tous moyens prouvant réception (nécessité de mise en place d'un dispositif de contrôle interne efficace au niveau du service achat).
- Obligation de dépôt d'une déclaration (télé déclaration) trimestrielle (à déposer au plus tard le mois suivant le trimestre) en plus d'une déclaration annuelle (même en cas d'inexistence de retard de paiement). Des sanctions sont émises sur la base de cette déclaration si pas de paiement spontané.
- La déclaration est à certifier (visa) par le Commissaire aux Comptes (Expert-Comptable) ou un comptable agréé si le CA de la société est inférieur à 50 MDH.
- Les sanctions sont payées spontanément par les entreprises concernées. A défaut, une taxation d'office est émise par le percepteur.
- Les entreprises éligibles qui ne procèdent pas au dépôt de la déclaration trimestrielle (dépôt en retard ou incomplet) seront soumises à des sanctions variant de 5000 DH à 250000 DH (selon la taille du CA).
- Application d'une sanction équivalente au taux directeur de BAM en vigueur le premier mois de retard de paiement en faveur du trésor ;
- Majoration de 0,85 par mois ou fraction de mois de retard ;
- Les sanctions s'appliquent sur le montant de la facture TTC ;
- Le montant de la sanction n'est pas déductible fiscalement ;
- Le paiement de la sanction n'est exonère pas le fournisseur de réclamer des intérêts de retard de paiement de sa facture à son client, dans les conditions de droit commun et selon les clauses convenues dans le contrat.
- Les sanctions émises par taxation d'office peuvent être contesté selon les mêmes règles fiscales avec possibilité de recourir au tribunal compétant en cas de désaccord avec l'administration.
- Toute erreur ou contradiction dans la déclaration d'une facture est passible d'une amende de 5000 DH par facture.

Commerçants	60 jours	➤➤➤	En cas <u>d'absence d'accord</u> entre les parties	à partir de la date d'émission de la facture (fin du mois BL si pas de facture)
	120 jours au max.	➤➤➤	En <u>cas d'accord</u> entre les parties	
Établissements Publics	60 jours	➤➤➤	En cas <u>d'absence d'accord</u> entre les parties	à partir de la date de constatation du service fait
	120 jours au max.	➤➤➤	En <u>cas d'accord</u> entre les parties	

Loi 69-21 sur les délais de paiement : Contenu de la déclaration et dates d'effets

La date d'effet de LDP est fixée comme suit :

- Le mois suivant la date de publication au niveau du BO pour les sociétés ayant un CA supérieur à 50 MDH (le mois de juillet 2023).
- A partir du premier janvier 2024 pour les entreprises ayant un CA entre 10MD et 50MDH,
- A partir du premier janvier 2025 pour les entreprises ayant un CA entre 2MD et 10MDH,
- Les factures émises avant la date d'effet prévue pour l'application de la loi 69-21 ne sont pas concernées par la déclaration et pénalité.
- Le CA retenu pour l'application de la loi est celui de l'année N-1.
- Une déclaration annuelle est à déposer avant le premier avril de l'année suivante ;
- La sanction, en cas de non-dépôt de la déclaration annuelle, est de
 - 20000 DH si le CA est situé entre 2 MDH et 10 MDH
 - 50000 DH si le CA est situé entre 10 MDH et 50 MDH

La déclaration trimestrielle (à viser par le CAC) devra contenir les informations suivantes (à établir selon mode EDI ou XML) :

- Identification de la société,
- Son CA de l'année N-1,
- Total des factures TTC impayées dans les délais,
- Totales des factures payées en totalité ou partiellement hors délai;
- Eventuellement, le montant des pénalités et majorations;

En plus de ces informations globales, le formulaire contient le détail suivant :

- Le total des factures litigieuses devant les tribunaux ;
- Le détail des informations globales avec indication des numéros de factures, montant de la facture, dates de livraison des travaux, services et marchandises;
- Pour les établissements publics, les dates du service fait (réception des travaux et services et biens,
- Identification des fournisseurs,
- Délai de paiement convenu,
- Montant payé partiellement,
- Date de paiement total ou partiel des factures payées hors délai,
- Mode de paiement,
- Nombre de mois de retard,
- Montant de la sanction.

Contrôle sur place par l'Administration Fiscale de la sincérité et l'exactitude des informations renseignées sur la déclaration

Notification au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'opération de contrôle

Le contrôle se fait au niveau du siège social ou du local de la résidence fiscale ou l'établissement principal des personnes concernées, par des agents assermentés de l'Administration

En cas de non-communication des documents et justificatifs, l'Administration Fiscale notifie la personne concernée et applique les sanctions prévues par l'article 6-78 de la Loi n°69-21. En cas de récidive, la sanction précitée est portée au double

Notification par l'Administration de la personne contrôlée d'une copie du PV des infractions constatées lors du contrôle

Formulation des observations par les personnes contrôlées dans un délai de 30 jours suivant la date de leur notification

Émission d'un ordre de recette portant sur les infractions constatées en cas de non-réponse, de réponse incomplète ou infondée ou hors délai ou de non-communication des documents et justificatifs demandés lors du contrôle



KHALIFI AUDIT ET CONSEIL

Nous vous en souhaitons bonne lecture et restons à votre entière disposition pour répondre à toutes vos interrogations.



Faisal ELKHALIFI

Associé Gérant, Expert-Comptable

felkhalifi@cabinet-kac.com

www.cabinet-kac.com

Adresse : 185, Bd Abdelmoumen, Casablanca

Gsm : (212)0661896289